

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Third Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Troisième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 4

**ACT TO AMEND THE
ELECTIONS ACT**

PROJET DE LOI N° 4

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE ELECTIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Elections Act* to:

- enable a more complete and accurate permanent register of electors, in particular by allowing the chief electoral officer
 - to require Government departments and other public bodies to provide information about electors, and
 - to make information-sharing agreements with the electoral authorities of Yukon First Nations;
- allow all electors to vote by special ballot using a simplified and clearer process; and
- improve the processes for changes to the register and lists of electors during an election period.

The enactment also makes a number of minor clarifying, technical and editorial changes to the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur les élections* comme suit :

- en permettant un registre permanent des électeurs plus complet et plus précis, notamment en autorisant le directeur général des élections :
 - d'exiger des ministères du gouvernement et autres organismes publics qu'ils fournissent des renseignements sur les électeurs,
 - de conclure des ententes d'échange d'information avec les autorités électorales des premières nations du Yukon;
- en autorisant tous les électeurs à voter par bulletin spécial selon une procédure simplifiée et plus claire;
- en améliorant la procédure de modification du registre et des listes électorales en période électorale.

Le texte apporte également un certain nombre de modifications mineures de clarification, d'ordre technique et rédactionnel, à la loi.

BILL NO. 4

Thirty-fourth Legislative Assembly

Third Session

ACT TO AMEND THE ELECTIONS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Elections Act*.

Section 1 amended

2 In section 1, the following definition is added in alphabetical order:

“special ballot” has the meaning assigned in subsection 97(1); « *bulletin spécial* »

Section 4 amended

3 The portion of section 4 before paragraph (a) is replaced with the following:

4 Except as otherwise provided in this Act, every person may vote at a polling station in the person’s polling division if

Section 49.01 amended

4 In subsection 49.01(1)

(a) the definition “electoral authority” is replaced with the following:

“electoral authority” means

- (a) the Chief Electoral Officer of Canada,
- (b) a Yukon First Nation electoral authority, and

PROJET DE LOI N° 4

Trente-quatrième Assemblée législative

Troisième session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS

La Commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les élections*.

Modification de l’article 1

2 À l’article 1, la définition suivante est ajoutée par ordre alphabétique :

« bulletin spécial » S’entend au sens du paragraphe 97(1); “*special ballot*”

Modification de l’article 4

3 À l’article 4, l’expression « Toute personne peut » est remplacée par ce qui suit :

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, toute personne peut

Modification de l’article 49.01

4 Au paragraphe 49.01(1) :

a) la définition « autorité électorale » est remplacée par ce qui suit :

« autorité électorale » S’entend :

- a) du directeur général des élections du Canada;

(c) a municipal electoral authority;
« *autorité électorale* »; **and**

b) de l'autorité électorale d'une première nation du Yukon;

c) d'une autorité électorale municipale.
"electoral authority";

(b) the following definitions are added in alphabetical order:

"Yukon First Nation" has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *première nation du Yukon* »

"Yukon First Nation electoral authority", in respect of a Yukon First Nation, means

(a) if, under legislation of the Yukon First Nation, an individual is authorized to administer elections for the Yukon First Nation, that individual, or

(b) if no individual is authorized as described in paragraph (a), an individual whom the government of the Yukon First Nation identifies to the chief electoral officer for the purposes of this definition.
« *autorité électorale d'une première nation du Yukon* ».

Section 49.02 amended

5 In subsection 49.02(4)

(a) the portion before paragraph (a) is replaced with the following:

(4) The register must contain, in respect of each person it includes

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (f):

(g) any other information that the chief electoral officer considers necessary to maintain the accuracy of the register.

b) les définitions suivantes sont ajoutées par ordre alphabétique :

« autorité électorale d'une première nation du Yukon » S'entend :

a) soit d'un particulier autorisé à administrer les élections d'une première nation en vertu de la législation de cette dernière;

b) soit, lorsqu'aucun particulier n'est autorisé au sens de l'alinéa a), un particulier que le gouvernement de la première nation du Yukon identifie au directeur général des élections pour l'application de la présente définition.
"Yukon First Nation electoral authority"

« première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "Yukon First Nation".

Modification de l'article 49.02

5 Au paragraphe 49.02(4) :

a) la partie avant l'alinéa a) est remplacée par ce qui suit :

(4) Le registre contient les renseignements suivants à l'égard de chaque personne qui y est inscrite :

b) l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa f) :

g) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour assurer l'exactitude du registre.

Section 49.06 amended

6(1) Subsection 49.06(1) is replaced with the following:

(1) Subject to subsection (2), the chief electoral officer may, for the purpose of revising the register of electors, require a public body to provide any information described in any of paragraphs 49.02(4)(a) to (g) in respect of a person.

(2) The following subsection is added immediately after subsection 49.06(3):

(4) Subsection (1) applies despite any other enactment, and in particular prevails, to the extent of the conflict, over any conflicting provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the *Health Information Privacy and Management Act*.

Section 49.07 amended

7 Subsection 49.07(3) is repealed.

Section 49.08 repealed

8 Section 49.08 is repealed.

Section 98 amended

9(1) The heading before section 98 is replaced with the following:

General provisions

(2) Subsections 98(1) and (2) are replaced with the following:

98(1) Subject to section 99 and subsection 99.01(3), an elector who is qualified to vote at an election in an electoral district may vote by special ballot instead of voting at an advance poll or at a polling station on polling day.

Modification de l'article 49.06

6(1) Le paragraphe 49.06(1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections peut, dans le but de réviser le registre des électeurs, exiger qu'un organisme public fournisse tout renseignement visé à l'un des alinéas 49.02(4)a) à g) à l'égard d'une personne.

(2) Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 49.06(3) :

(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré tout autre texte et l'emporte, dans la mesure du conflit, sur toute disposition contraire de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

Modification de l'article 49.07

7 Le paragraphe 49.07(3) est abrogé.

Abrogation de l'article 49.08

8 L'article 49.08 est abrogé.

Modification de l'article 98

9(1) L'intertitre avant l'article 98 est remplacé par ce qui suit :

Dispositions générales

(2) Les paragraphes 98(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

98(1) Sous réserve de l'article 99 et du paragraphe 99.01(3), un électeur qui est habilité à voter lors d'une élection dans une circonscription électorale peut voter par bulletin spécial au lieu de le faire à un bureau de scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin le jour du scrutin.

(2) To obtain a special ballot under this section, an elector must apply to the returning officer for the electoral district at a time that is after the issue of the writ and before the close of ordinary office hours on the later of

(a) the 28th day of the election period; and

(b) the last Friday before polling day.

(3) In subsection 98(3), the expression “by email or” is replaced with the expression “by email, through the online facility, if any, that the chief electoral officer makes available for this purpose or”.

(4) In subsection 98(6), the expression “within the first 29 days of the election period,” is repealed.

Section 99 amended

10 Subsection 99(1) is replaced with the following:

99(1) If, immediately after the issue of a writ of election for an electoral district, the register includes 25 or fewer electors in a polling division in the electoral district, the electors in that polling division may vote only by special ballot.

Section 99.01 amended

11 The following subsection is added immediately after subsection 99.01(2):

(3) Despite any other provision of this Act, an elector who is in custody in a correctional centre in Yukon, a federal penitentiary or a youth custody facility, within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), may vote only by special ballot.

(2) Pour obtenir un bulletin spécial en vertu du présent article, un électeur en fait la demande au directeur du scrutin pour la circonscription électorale après la délivrance du bref et avant la fin des heures normales de bureau à la plus tardive des dates suivantes :

a) le 28^e jour de la période électorale;

b) le dernier vendredi précédant le jour du scrutin.

(3) Au paragraphe 98(3), l’expression « par courrier électronique » est remplacée par l’expression « par courrier électronique, par l’entremise d’un service en ligne, le cas échéant, que le directeur général des élections met à la disposition des électeurs à cette fin ».

(4) Au paragraphe 98(6), l’expression « dans les 29 premiers jours de la période électorale » est abrogée.

Modification de l’article 99

10 Le paragraphe 99(1) est remplacé par ce qui suit :

99(1) Si, immédiatement après la délivrance d'un bref d'élection pour une circonscription électorale, le registre comprend 25 électeurs ou moins dans une section de vote de cette circonscription, les électeurs de cette section de vote ne peuvent voter que par bulletin spécial.

Modification de l’article 99.01

11 Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 99.01(2) :

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un électeur qui est détenu dans un centre correctionnel du Yukon, un pénitencier fédéral ou un lieu de garde, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale*

pour les adolescents (Canada), peut voter uniquement par bulletin spécial.

Section 99.02 repealed

12 Section 99.02 is repealed.

Section 100 replaced

13 Section 100 is replaced with the following:

100 If an elector applies under section 98 to vote by special ballot and requests in their application that this section apply to them, the elector's personal information must be omitted from

- (a) the list of electors; and
- (b) each list or document that is delivered to a candidate or a registered political party.

Section 104 amended

14 Paragraph 104(1)(b) is replaced with the following:

(b) include authorized identification of the elector with the completed special ballot.

Section 105.01 amended

15 Subsection 105.01(2) is replaced with the following:

(2) In order for a vote to be recorded under this section

- (a) the chief electoral officer, in the presence of another election officer and using the available means of communication, verifies the elector's identity; and
- (b) an election officer, in the presence of another election officer, neither of whom knows the elector's identity, completes a

Abrogation de l'article 99.02

12 L'article 99.02 est abrogé.

Remplacement de l'article 100

13 L'article 100 est remplacé par ce qui suit :

100 Si un électeur demande à voter par bulletin spécial en vertu de l'article 98 et requiert dans sa demande que le présent article s'applique à lui, les renseignements personnels de l'électeur doivent être omis des documents suivants :

- a) la liste électorale;
- b) chaque liste ou document remis à un candidat ou à un parti politique enregistré.

Modification de l'article 104

14 L'alinéa 104(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) y joindre une pièce d'identité autorisée de lui-même avec le bulletin spécial dûment rempli.

Modification de l'article 105.01

15 Le paragraphe 105.01(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Un vote est consigné en vertu du présent article quand :

- a) le directeur général des élections, en présence d'un autre membre du personnel électoral et en utilisant les moyens de communication disponibles, vérifie l'identité de l'électeur;
- b) un membre du personnel électoral, en présence d'un autre membre du personnel électoral, dont aucun ne connaît l'identité de l'électeur, remplit un

special ballot according to the elector's instructions.

bulletin spécial conformément aux instructions de l'électeur.

Section 105.02 amended

16(1) In subsection 105.02(1)

(a) in paragraph (a), the expression "section 105" is replaced with the expression "section 98"; and

(b) paragraph (c) is repealed.

(2) In subsection 105.02(2), the expression "under paragraph (1)(c)" is replaced with the expression "under section 98 to vote under this section".

(3) Subsection 105.02(4) is replaced with the following:

(4) The elector must, if the elector wishes the special ballot to be counted, complete the special ballot and, no later than the close of the poll on polling day, deliver it to the office of the chief electoral officer in the manner that the chief electoral officer requires.

(4) Subsections 105.02(5) and (6) are repealed.

Section 136 replaced

17 Section 136 is replaced with the following:

Changes to register

136(1) Any person may, before the end of the 21st day of an election period, apply for the inclusion of an elector in, the removal of a person from or any other correction of the register.

(2) An application under subsection (1) must be made

(a) to the returning officer for an electoral district during ordinary office hours; or

Modification de l'article 105.02

16(1) Au paragraphe 105.02(1) :

a) à l'alinéa a), l'expression « l'article 105 » est remplacée par l'expression « l'article 98 »;

b) l'alinéa c) est abrogé.

(2) Au paragraphe 105.02(2), l'expression « l'alinéa (1)c) » est remplacée par l'expression « l'article 98 pour voter en application du présent article ».

(3) Le paragraphe 105.02(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) Si l'électeur désire que le bulletin spécial soit compté, il doit le remplir et, au plus tard avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, le remettre au bureau du directeur général des élections de la manière que ce dernier l'exige.

(4) Les paragraphes 105.02(5) et (6) sont abrogés.

Remplacement de l'article 136

17 L'article 136 est remplacé par ce qui suit :

Changements au registre

136(1) Toute personne peut, avant la fin du 21^e jour d'une période électorale, demander l'inscription d'un électeur au registre, la radiation d'une personne de ce dernier ou toute autre correction au registre.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée :

a) soit au directeur du scrutin d'une circonscription électorale pendant les heures normales de bureau;

(b) using the online facility, if any, that the chief electoral officer makes available for this purpose.

b) soit en utilisant un service en ligne, le cas échéant, que le directeur général des élections met en place à cette fin.

Section 140 amended

18(1) The heading before section 140 is replaced with the following:

Limit on number of declarations

(2) In section 140, the expression "A person" is replaced with the expression "An elector".

Section 141 amended

19(1) In subsection 141(1), the expression "19 days" is replaced with the expression "21 days".

(2) Subsection 141(2) is replaced with the following:

(2) An elector's name shall not be added to a list on the application of someone else unless the applicant

(a) is an elector; and

(b) makes a statutory declaration confirming that

(i) the applicant resides in the electoral district,

(ii) the applicant has the elector's permission to make the application, and

(iii) the applicant believes that the elector is qualified to vote in the election by age, citizenship and length of residence.

(3) In subsection 141(3), the expression "19 days" is replaced with the expression "21 days".

(4) In the English version of subsection 141(3), the expression "who

Modification de l'article 140

18(1) L'intertitre avant l'article 140 est remplacé par ce qui suit :

Nombre limite de déclarations

(2) À l'article 140, l'expression « Une personne » est remplacée par l'expression « Un électeur ».

Modification de l'article 141

19(1) Au paragraphe 141(1), l'expression « 19 premiers jours » est remplacée par l'expression « 21 premiers jours ».

(2) Le paragraphe 141(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le nom d'un électeur ne peut être ajouté à une liste à la demande d'une autre personne à moins que le demandeur :

a) ne soit un électeur;

b) ne dépose une déclaration solennelle dans laquelle il confirme :

(i) qu'il réside dans la circonscription électorale,

(ii) qu'il a la permission de l'électeur pour faire la demande,

(iii) qu'il croit que l'électeur est habilité à voter à l'élection parce qu'il remplit les critères reliés à l'âge, à la citoyenneté et à la durée de résidence.

(3) Au paragraphe 141(3), l'expression « 19 premiers jours » est remplacée par l'expression « 21 premiers jours ».

(4) Dans la version anglaise du paragraphe 141(3), l'expression « who was

was is" is replaced by the expression "who is".

Section 142 amended

20(1) In subsection 142(1), the expression "19 days" is replaced with the expression "21 days".

(2) Subsection 142(2) is replaced with the following:

(2) An elector's name shall not be removed from a list on the application of someone else unless the applicant

(a) is an elector; and

(b) makes a statutory declaration confirming that the applicant resides in the electoral district and either

(i) setting out the grounds under section 3 for the applicant's claim that the name should be removed from the list, or

(ii) stating that the elector is deceased.

Section 145 amended

21 In section 145, the expression "19th day" is replaced with the expression "21st day".

Section 146 amended

22 In section 146, the expression "19th day" is replaced with the expression "21st day".

is » est remplacée par l'expression « who is ».

Modification de l'article 142

20(1) Au paragraphe 142(1), l'expression « 19 premiers jours » est remplacée par l'expression « 21 premiers jours ».

(2) Le paragraphe 142(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le nom d'un électeur ne peut être radié d'une liste à la demande d'une autre personne à moins que le demandeur :

a) ne soit un électeur;

b) ne dépose une déclaration solennelle dans laquelle il confirme qu'il réside dans la circonscription électorale et, selon le cas :

(i) en exposant les motifs visés à l'article 3 pour lesquels il allègue que le nom devrait être radié de la liste,

(ii) en indiquant que l'électeur est décédé.

Modification de l'article 145

21 À l'article 145, l'expression « 19^e jour » est remplacée par l'expression « 21^e jour ».

Modification de l'article 146

22 À l'article 146, l'expression « 19^e jour » est remplacée par l'expression « 21^e jour ».

Section 150 amended

23 In section 150, the expression “and amended under section 153” is repealed.

Sections 153 to 155 repealed

24 Sections 153 to 155 are repealed.

Modification de l’article 150

23 À l’article 150, l’expression « et modifiée en application de l’article 153 » est abrogée.

Abrogation des articles 153 à 155

24 Les articles 153 à 155 sont abrogés.
